

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ENTRE-VIGNES**

**A R R E T E N° 2020-06-90**

- Vu le Code des Communes et plus particulièrement les articles L122 (27/28/29) et L 131 (1/2/3/4),
- Vu l'article R26 -15 du Code Pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 11/27/44/225,
- Vu le code de la route, notamment les articles L411-1 à R411-7,
- Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.1,
- Vu la demande de permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux, formulée en date du 16 juin 2020 par Monsieur Emmanuel CHEVREAU domicilié 471 Rue des Aires 34670 SAINT-BRES pour la Société REZKALLAH représentée par M. REZKALAH Ak sise 145 Rue de la Bandido 34160 CASTRIES pour solliciter l'autorisation de procéder aux travaux désignés ci-après :

**Ravalement de façade sur toiture entre le 3 Rue de la Barbe et le 36 Rue du Marché à St Christol 34400 ENTRE-VIGNES ;**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Décret n°54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général de la Police de la circulation routière et les divers textes relatifs à l'application de ce décret ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1970 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 ;
- Vu l'état des lieux ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Société REZKALLAH est autorisée à réaliser les travaux projetés dans la demande à compter du 17 juin 2020 pour une durée de 15 jours calendaires.

Durée de la réglementation : 15 jours calendaires à compter du 17 juin 2020.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.